



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 299

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS SITUÉS AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD, 6 RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY À TAVERNY (95150), AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR OCÉAN 95

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 87-2023-CU19 relative à l'actualisation des tarifs et révision des modalités de location des deux salles de réception du théâtre Madeleine-Renaud,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours ainsi que les locations de salles, modifiée par décisions municipales,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Considérant que l'association « CHŒUR OCÉAN » a émis le souhait d'organiser un spectacle de chant choral réunissant des collégiens du Val D'Oise, intitulé « Le Chœur Océan chante Paris », le vendredi 31 mai 2024 à 20h ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240507-DM2024-299-CC

Réception en sous-préfecture le : 22 MAI 2024

Publication le : 22 MAI 2024

Considérant qu'une demande de mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny a été déposée, à savoir : la salle de spectacle, le hall du théâtre, les deux salles de réception avec cuisine attenante et les loges artistes ;

Considérant que cet événement s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de la commune, en matière de développement culturel et de soutien aux projets associatifs culturels ;

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant qu'il y a intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux et matériels situés au théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer la convention de mise à disposition de locaux et matériels avec l'association « CHŒUR OCÉAN » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'association « CHŒUR OCÉAN », sise chez Madame Nelly Oursel au 13 rue du Maréchal Lyautey à Parmain (95620), représenté par Madame Nelly Oursel, en sa qualité de Présidente en exercice, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de chant choral intitulé « Le Chœur Océan chante Paris » le vendredi 31 mai 2024 à 20h.

Article 2 :

La mise à disposition des salles et du matériel est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour la journée du 31 mai 2024, selon les horaires suivants :

- Le vendredi 31 mai 2024 :
 - de 9h30 à 10h : arrivée des équipes et installation,
 - de 10h à 12h30 : calages techniques et répétitions,
 - de 12h30 à 13h30 : pause dans la grande salle de réception,
 - de 13h30 à 17h45 : calages techniques, répétitions et filage,
 - de 17h45 à 20h : pause et temps de préparation dans les deux salles de réception,
 - 20h : début du spectacle,
 - 21h : fin de la représentation,
 - de 21h à 22h30 : temps de rangement, fin de l'événement et départ des organisateurs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 mai 2024

 **Le Maire,**

Florence PORTELLI